

No. 53515*

**Austria
and
China**

Agreement between the Republic of Austria and the People's Republic of China on the promotion and reciprocal protection of investments (with Protocol). Beijing, 12 September 1985

Entry into force: *11 October 1986, in accordance with article 11*

Authentic texts: *Chinese and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Austria, 23 March 2016*

Note: *See also annex A, No. 53515.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Autriche
et
Chine**

Accord entre la République d'Autriche et la République populaire de Chine relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements (avec protocole). Beijing, 12 septembre 1985

Entrée en vigueur : *11 octobre 1986, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *chinois et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Autriche, 23 mars 2016*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 53515.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République d'Autriche et la République populaire de Chine,
Souhaitant renforcer la coopération économique entre les deux États,

Conscientes du fait que la promotion et la protection réciproque des investissements peuvent favoriser la préparation à ces investissements et apporter ainsi une contribution importante au renforcement des relations économiques,

Sont convenues de ce qui suit à l'issue de négociations entre les représentants des Gouvernements des deux États :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1. « Investissements » désigne tous les actifs autorisés dans le cadre de la législation en vigueur d'une partie contractante, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) La propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, les engagements, les usufruits et les droits analogues;
- b) Les actions et autres formes de participation aux sociétés;
- c) Les créances liquides données dans le but de générer une valeur financière ou droits à l'exécution ayant une valeur financière;
- d) Les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, savoir-faire, marques et noms commerciaux;
- e) Les concessions relatives à l'exploration et à l'extraction de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement.

2. « Rendements » désigne les sommes rapportées par un investissement, y compris les bénéfiques, dividendes, intérêts et autres revenus légitimes.

3. « Investisseur » désigne

En ce qui concerne le Gouvernement de la République d'Autriche :

- a) Toute personne physique ayant la nationalité de la République d'Autriche;
- b) Toute personne morale, organisation ou association, avec ou sans personnalité juridique, légalement établie conformément aux lois de la République d'Autriche et ayant son siège sur le territoire de la République d'Autriche;
- c) Toute personne morale, organisation ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège dans un pays tiers, dans laquelle des investisseurs visés aux points a) ou b) ont un intérêt direct;

En ce qui concerne la République populaire de Chine :

- a) Toute personne physique ayant la nationalité de la République populaire de Chine;
- b) Toute personne morale, organisation ou association, avec ou sans personnalité juridique, légalement établie conformément aux lois de la République populaire de Chine et ayant son siège sur le territoire de la République populaire de Chine;
- c) Toute personne morale, organisation ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège dans un pays tiers, dans laquelle des investisseurs visés aux points a) ou b) ont un intérêt direct.

Article 2

- 1. Chacune des parties contractantes encourage et accueille sur son territoire, dans le respect de ses lois, les investissements d'investisseurs de l'autre partie contractante.
- 2. La partie contractante accorde, dans tous les cas, un traitement juste et équitable à ces investissements.
- 3. Les investissements accueillis au titre du paragraphe 1 et leurs rendements bénéficient de la pleine protection du présent accord. Lorsque les produits sont réinvestis, il en va de même pour leur rendement.

Article 3

- 1. Les investissements réalisés par les investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante ne sont pas traités de manière moins favorable que ceux réalisés par les investisseurs d'un État tiers.
- 2. Les activités des investisseurs d'une partie contractante associées à un investissement, notamment en ce qui concerne sa gestion, son application, son utilisation et son exploitation, ne sont pas traitées, sur le territoire de l'autre partie contractante, de manière moins favorable que celles des investisseurs de tout État tiers.
- 3. Ce traitement ne s'applique pas aux avantages accordés par une partie contractante aux investisseurs d'un État tiers sur la base :
 - D'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou en vertu de l'appartenance à une communauté économique;
 - D'un accord sur la double imposition ou d'autres arrangements concernant des questions fiscales;
 - De dispositions visant à faciliter le trafic frontalier.
- 4. Sans préjudice des lois et règlements applicables aux coentreprises à participation étrangère ou aux entreprises à capitaux exclusivement étrangers, chaque partie contractante s'engage à ne pas prendre de mesures discriminatoires à l'encontre des coentreprises ayant des actionnaires de l'autre partie contractante ou à l'encontre des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre partie contractante.

Article 4

- 1. Les investissements des investisseurs d'une partie contractante ne peuvent être expropriés ou faire l'objet de mesures d'effet équivalent sur le territoire de l'autre partie contractante que si

l'intérêt public le commande et seulement par le moyen de poursuites judiciaires accompagnées d'une indemnisation. L'indemnisation doit être équivalente à la valeur de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait été annoncée publiquement. L'indemnisation doit être effectuée sans délai excessif et être effectivement réalisable et librement transférable.

2. Lorsqu'une partie contractante exproprie les biens d'une société qui, au sens du paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord, est une société de cette partie contractante et dont des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante sont actionnaires, elle veillera à ce que les dispositions du paragraphe 1 de cet article soient appliquées dans la mesure nécessaire à garantir une indemnisation appropriée des ressortissants ou sociétés concernés de l'autre partie contractante.

3. Les investisseurs d'une partie contractante et les coentreprises ayant des actionnaires de cette partie contractante dont les investissements dans l'autre partie contractante subissent des pertes en raison d'une guerre, d'un autre type de conflit armé, d'un état d'urgence national ou d'autres événements similaires, ne se verront pas accorder par cette dernière partie contractante un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers en ce qui concerne les mesures pertinentes qu'elle prend.

4. L'investisseur a le droit de faire examiner la légalité de l'expropriation par les autorités compétentes de la partie contractante qui a pris l'initiative de l'expropriation.

5. L'investisseur a le droit de faire réviser le montant de l'indemnisation versée soit par les autorités compétentes de la partie contractante qui a pris l'initiative de l'expropriation, soit par un tribunal arbitral international.

6. Les investisseurs d'une partie contractante bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée sur le territoire de l'autre partie contractante en ce qui concerne les questions régies par le présent article.

Article 5

Chaque partie contractante assure aux investisseurs de l'autre partie contractante le libre transfert des paiements relatifs à un investissement, en particulier celui :

- a) Du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) Des rendements;
- c) Des remboursements de prêts de titres accordés par un investisseur;
- d) Des droits de licence et autres frais relatifs aux droits visés au paragraphe d) de l'article premier;
- e) Du produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement;
- f) De l'indemnisation versée conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

Article 6

Lorsqu'une partie contractante ou son organisme désigné effectue un paiement en vertu d'une indemnité accordée à ses investisseurs pour un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière reconnaît, sans préjudice des droits de la première partie contractante

en vertu de l'article 10, la cession à la première partie contractante de tout droit ou de toute créance de cet investisseur, en vertu de la loi ou d'une transaction juridique. Elle reconnaît également à cette dernière le droit d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances (créances cédées) en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie contractante précédente. Les demandes reconventionnelles relatives à ces droits ou demandes peuvent être adressées à la première partie contractante. Les articles 4 et 5 s'appliquent, par analogie, au transfert des paiements à la partie contractante concernée effectué sur la base des créances cédées.

Article 7

1. À moins que les parties concernées ne conviennent d'un arrangement plus favorable avec l'approbation des autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, les transferts prévus aux articles 4, 5 et 6 sont effectués sans délai excessif au taux de change applicable à la devise convenue.

2. Ce taux correspond au taux croisé résultant des taux de change qui seraient appliqués par le Fonds monétaire international au moment du paiement pour convertir les monnaies concernées en droits de tirage spéciaux.

Article 8

1. Si la législation de l'une des parties contractantes ou des obligations de droit international, qui existent actuellement ou seront établies à l'avenir entre les parties contractantes outre le présent Accord, contiennent des dispositions, générales ou spécifiques, octroyant aux investissements détenus par les investisseurs de l'autre partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites dispositions l'emportent dans la mesure où elles sont plus favorables.

2. Chaque partie contractante respecte toute obligation contractuelle qu'elle a souscrite avec les investisseurs de l'autre partie contractante en ce qui concerne les investissements accueillis par la première partie contractante sur son territoire.

Article 9

Le présent Accord s'applique également aux investissements effectués par des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante conformément à la législation de cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10

1. Tout différend entre les parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé autant que possible dans le cadre de négociations menées à l'amiable.

2. Tout différend qui ne peut être réglé dans un délai de six mois sera soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est constitué ad hoc, chaque partie contractante désignant un membre et ces deux membres s'accordant pour désigner à la présidence un ressortissant d'un État tiers

entretenant des relations diplomatiques avec les deux parties contractantes. Cette personne est nommée par les Gouvernements des parties contractantes. Les membres sont désignés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une partie contractante a notifié à l'autre sa volonté de soumettre le différend à l'arbitrage, et le président dans un délai de deux mois à compter de cette date.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 de cet article n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'une des parties contractantes ou s'il ne peut remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice suivant dans l'ordre d'ancienneté qui n'est ressortissant d'aucune des deux parties contractantes sera invité à procéder aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral prend sa décision sur la base du présent Accord et des autres traités auxquels les deux parties contractantes sont parties, ainsi que sur la base des règles générales du droit international public. La décision est prise à la majorité des voix et est définitive et contraignante.

6. Chacune des parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à l'activité du membre du tribunal qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale. Les frais afférents à l'activité du Président et les autres frais sont répartis également entre les parties contractantes.

7. Le tribunal arbitral arrête ses propres procédures.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se seront mutuellement averties de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur. Il restera en vigueur pour une période de dix ans. Il pourra ensuite être prorogé pour une durée indéterminée, sauf si l'une des deux parties contractantes dénonce l'Accord par écrit avec un préavis de 12 mois. L'Accord peut être dénoncé à tout moment après l'expiration de la période de dix ans, mais reste en vigueur pendant une nouvelle période d'un an après sa dénonciation.

2. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 10 resteront en vigueur pour une nouvelle période de 15 ans à compter de la date de dénonciation.

FAIT à Beijing le 12 septembre 1985, en deux exemplaires originaux, en langues allemande et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche :

NORBERT STEGER

Pour la République populaire de Chine :

ZHENG TUOBIN

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre la République d'Autriche et la République populaire de Chine sur la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont également convenus des arrangements suivants, qui font partie intégrante de l'Accord :

Ad article 2 de l'Accord

Les investissements effectués conformément aux lois d'une partie contractante par des investisseurs basés dans des territoires sur lesquels cette partie contractante exerce sa juridiction ou sa souveraineté bénéficient également de la pleine protection du présent Accord.

Ad article 3 de l'Accord

a) Sont notamment considérées comme constituant un « traitement moins favorable » au sens du paragraphe 2 de l'article 3 ou des « mesures discriminatoires » au sens du paragraphe 4 de l'article 3, les restrictions à l'acquisition de matières premières et auxiliaires, d'énergie, de moyens de production et d'équipements ainsi que les mesures d'effet équivalent;

b) Les mesures prises par une partie contractante pour les raisons suivantes ne sont pas considérées comme des « mesures discriminatoires » :

-Raisons de sécurité et d'ordre publics ou de santé et de moralité publiques ;

-Questions de priorité économique, pour autant qu'elles ne soient pas dirigées spécialement à l'encontre des investisseurs de l'autre partie contractante ou des coentreprises dans lesquelles des investisseurs de l'autre partie contractante ont des intérêts ;

c) Les personnes qui doivent mener des activités liées à la planification et à la réalisation d'investissements sur le territoire de l'autre partie contractante se verront accorder des visas par cette partie contractante dans les plus brefs délais, dans le respect de la loi. Les demandes de permis de travail nécessaires doivent être étudiées avec bienveillance et résolues rapidement par cette partie contractante.

Ad article 4 de l'Accord

a) Le paragraphe 1 de l'article 4 s'applique aux investisseurs de l'une ou l'autre des parties contractantes qui ont un intérêt prépondérant dans une personne morale, une organisation ou une association, dotée ou non d'une personnalité juridique, d'un État tiers, lorsque l'autre partie contractante exproprie des investissements de cette personne morale, organisation ou association d'un État tiers. Les dispositions relatives à l'indemnisation ne s'appliquent toutefois que si cette personne morale, cette organisation ou cette association de l'État tiers, ou l'État tiers lui-même, n'a pas droit à une indemnisation ou si l'État tiers renonce à ce droit.

b) Le tribunal arbitral international dont il est question au paragraphe 5 de l'article 4 est constitué ad hoc, chaque partie désignant un membre et ces deux membres s'accordant pour désigner à la présidence un ressortissant d'un État tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux parties contractantes. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'investisseur a notifié à l'autre partie contractante sa volonté de soumettre le différend à l'arbitrage, et le président est nommé dans les deux mois qui suivent.

Lorsque les délais fixés au paragraphe précédent n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre des parties peut, à défaut d'autre arrangement, inviter le Président de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm à procéder aux autres nominations voulues.

Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure en application analogique des règles de procédure de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965. Le tribunal statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et contraignante et est exécutée conformément à la législation nationale. La décision est motivée et chaque partie peut en demander l'explication.

Chacune des parties prend à sa charge les frais afférents à l'activité du membre du tribunal qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale. Les frais afférents à l'activité du Président et les autres frais sont répartis également entre les deux parties.

Ad article 5 de l'Accord

En ce qui concerne la République populaire de Chine, la déclaration « chaque partie contractante assure aux investisseurs de l'autre partie contractante le libre transfert des paiements relatifs à un investissement » figurant à l'article 5 signifie que :

1. Les autorités gouvernementales chinoises compétentes garantissent le libre transfert en monnaie convertible des indemnités versées en vertu de l'alinéa f) de l'article 5.

2. a) Dans la mesure où la réglementation sur les changes de la République populaire de Chine ne prévoit pas de dispositions plus favorables, un paiement effectué en vertu des alinéas a) à e) de l'article 5 est transférable à l'étranger dans le cadre de la réglementation en vigueur à partir du compte en devises d'une coentreprise ou d'une entreprise à capitaux exclusivement étrangers.

b) Lorsqu'une telle entreprise ne dispose pas sur ses comptes de suffisamment de devises étrangères pour effectuer un paiement en vertu de l'alinéa) du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement chinois fournira les devises étrangères nécessaires à ces transferts dans les cas suivants :

-Paiements au titre des alinéas a), d) et e) de l'article 5;

-Paiements au titre de l'alinéa c) de l'article 5 pour lesquels la Banque de Chine a fourni une garantie;

-Paiements au titre de l'alinéa b) de l'article 5 lorsqu'une coentreprise ou une entreprise à capitaux exclusivement étrangers dispose d'une autorisation spéciale d'une entité étatique compétente pour vendre ses produits en monnaie non convertible.

Ad paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord

Un transfert est réputé avoir été effectué « sans délai excessif » au sens du paragraphe 1 de l'article 7 lorsqu'il est réalisé dans un délai conforme aux exigences habituelles pour de tels transferts. Ce délai court à compter de la présentation de la demande appropriée et ne peut excéder trois mois dans les cas visés aux alinéas a) à e) de l'article 5, ou six mois dans les cas visés à l'alinéa f) de l'article 5.

FAIT à Beijing le 12 septembre 1985, en deux exemplaires originaux, en langues allemande et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche :

NORBERT STEGER

Pour la République populaire de Chine :

ZHENG TUOBIN